

RÉGIE AUTONOME
DES TRANSPORTS PARISIENS
Présidence

Note générale n° 5371 du 17 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au chef de l'établissement métro

NOR : *EQU*T0110122X

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la note générale 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la RATP ;
Vu le décret du 24 juin 1999 nommant M. Jean-Paul Bailly président-directeur général de la RATP ;
Vu la note générale n° 5362 du 27 décembre 2000 relative à la création des départements métro transport et services (MTS) et métro espaces et services (MES) ;
Le président-directeur général délègue au chef de l'établissement métro les pouvoirs suivants :

**1. Application du droit du travail
et gestion des ressources humaines**

- 1.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail au niveau de son établissement.
- 1.2. Mettre en œuvre, au niveau de son établissement, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs au niveau de l'établissement en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.4. Prononcer les mesures disciplinaires du second degré et statuer sur les appels des mesures du premier degré b) prises dans son établissement.
- 1.5. Préparer le plan de formation du personnel de l'établissement.
- 1.6. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son établissement.

2. Dispositions générales

Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes mesures nécessaires pour assurer, dans son établissement, le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Le délégant autorise le délégataire à subdéléguer la présidence du comité départemental économique et professionnel (CDEP) métro et du comité hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT) métro.

Les dispositions de l'article 1.4 pourront faire l'objet d'une délégation de signature en cas d'absence du titulaire de la présente délégation.

*Le président-directeur
général,
J.-P. Bailly*